CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.906 du 16 décembre 2011

A.201.510/VIII-7769

En cause : **PHILIPPE** Bernard,
avenue Victor Nicolaï 49 c/33
4802 Verviers,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 août 2011 par Bernard PHILIPPE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision d'échec au test de certification de la formation "Gérer les tâches et l'information – T9 – niv. C" présenté le 10 mai 2011 et notifié le 13 juillet 2011, et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011, convoquant les parties à comparaître le 6 décembre 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Alexandra VANDEVELDE, loco Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant a présenté le 10 mai 2011 le test de la formation certifiée de niveau C "Gérer les tâches et l'information" (CACERM102XFT).

Les instructions pratiques relatives à ce test précisaient notamment qu'il consistait en un questionnaire à choix multiple, à livre fermé, se composant de quarante-cinq questions, représentant un total de 45 points; pour réussir, il fallait obtenir au minimum 60%, soit 27 points; la répartition des points était la suivante : chaque réponse correcte vaut 1 point, chaque mauvaise réponse fait perdre 0,33 point, et en cas d'omission, aucun point n'est retiré.

Le requérant a répondu correctement à trente questions (30 points), a donné onze mauvaises réponses (- 3,63 points), n'a pas répondu à quatre questions. Une question (n°18) a été annulée. Le requérant a obtenu 26,37 sur 44, soit 59,93%.

Le 13 juillet 2011, le directeur général de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale (IFA) a informé le requérant de son échec au test de certification de la formation précitée;

Considérant qu'en un moyen unique, le requérant estime qu'à l'instar de la question n° 18, la question n°38 aurait dû être supprimée pour cause d'ambiguïté; qu'il soutient que la question n°38 permet deux réponses valables, alors que la partie adverse considère que la bonne réponse est la réponse n° 2; qu'il prétend que la réponse n° 4, qu'il a donnée, est également conforme au syllabus (page 61);

Considérant que la question n° 38 est libellée comme suit :

" On appelle des termes tels que «en résumé», «donc» et «en d'autres termes» :
1. des termes d'énumération.
2. des mots de signalement.
3. des renvois.

4. des indicateurs de structure.";

Considérant qu'ainsi que l'indique la grille de correction, la bonne réponse est la réponse n° 2 (syllabus, page 61, 5.3.5. Termes de signalement); que la grille de correction précise : "À la lecture de textes, il est utile de veiller aux mots de signalement qui indiquent la structure et le raisonnement d'un texte. Les termes donnés en sont des exemples"; que le rapport d'analyse docimologique indique :

Q	B S	Problèmes soulevés via les indicateurs	Suggestions du docimologue	Réponse du coordinateur	Proposition	Décision
38	2	Fr : 47,4%, rbis ok m Nl : 81,4%, rbis ok m	En Fr, 27,7% ne donnent pas de réponse (rbis N). -Y aurait-il un problème de traduction ? -Cette partie du cours a-t-elle été vue au cours en Fr ? -Comment les correcteurs expliquent-ils ces résultats ?	Avec les trois exemples cités dans l'amorce, il s'agit ici presque d'une question appliquée/mise en situation, ce qui perturbe toujours certains participants. Dans de tels cas, on constate souvent un taux d'abstention beaucoup plus élevé que pour des questions simplement théoriques. Il n'y a pas question de problèmes de traduction à mon avis, vu que les réponses ne consistent qu'en des notions. Il s'agit selon moi d'une question correcte mais bel et bien difficile vu qu'elle nécessite une bonne maîtrise de toutes les notions présentes dans la question et qu'il s'agit d'une partie très abstraite et complexe aux yeux des participants qui relève du domaine de l'analyse textuelle.	Aucune modification suggérée	O.K.

Considérant que le point 5.3. du syllabus est consacré à "Identifier la structure dans les textes réglementaires"; que ce point est subdivisé de la manière suivante :

" 5.3.1. Indicateurs de structure
5.3.2. Structure des alinéas
5.3.3. Phrases thématiques
5.3.4. Places privilégiées
5.3.5. Termes de signalement
5.3.6. Renvois
5.3.7. Structures d'autres types de textes";

que le point 5.3.1. mentionne ce qui suit :

" Les indicateurs de structure sont les éléments d'un texte qui donnent des informations sur sa structure. Ils revêtent toute leur importance avec les règlements plus longs. Ils indiquent ce qui est abordé et dans quel ordre.

Les principaux indicateurs de structure sont :
- les titres et sous-titres
- l'introduction et la conclusion
- la numérotation des articles
- la table des matières";

que le point 5.3.5. mentionne que :

" À la lecture de textes, il est utile de veiller aux mots de signalement qui indiquent la structure et le raisonnement d'un texte réglementaire. Il existe différents types de mots de signalement :
- énumération : …
- explication/éclairage : …
- ordre : …
- cause/conséquence : …
- but/moyen : …
- condition : …
- raison/explication : …
- comparaison : …
- opposition ou contraste : …
- degré d'importance : …
- résumé ou conclusion : donc , bref, pour conclure, pour résumer, il en résulte, en fin de compte, nous pouvons en déduire, en résumé, tous mis ensemble, en d'autres mots, somme toute, c'est pourquoi, ce qui implique, tout bien considéré, tout bien pesé, en conclusion";

que la correction de la question n° 38 est conforme au syllabus; que le requérant ne démontre pas que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le seize décembre deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M[me]	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J.-Cl. GEUS.